# PROCÉS-VERBAL
## DE CE QUI S'EST PASSÉ
# AU LIT DE JUSTICE,
## *Tenu par* LE ROI *à Verſailles, le Lundi 6 Août* 1787.





*Sur l'Imprimé de Paris.*

A ANGERS,
Chez A.-J. JAHYER, ſeul Imprimeur du ROI.
*Et ſe trouve*
Chez C.-P. MAME, Imprimeur de MONSIEUR.

M. DCC. LXXXVII.



# EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.

*Du Lundi six Août mil sept cent quatre-vingt-sept, du matin.*

## LE ROI LOUIS XVI^e^. du nom, tenant son Lit de Justice, en son Château de Versailles.

*A sa droite, sur deux plians sur le tapis de pied du Roi, joignant le banc des Princes & Pairs.*

MONSIEUR, frere du Roi.

M. le Comte d'ARTOIS, frere du Roi.

*sur ledit banc.*

Le Prince de Condé.
Le Duc de Bourbon.
Le Prince de Conti.
*Princes du Sang.*

*sur le reste du banc, & sur deux bancs en retour placés jusqu'à la place du dernier Prince du sang.*

LES DUCS

De Luynes.
De Pinay.
De Gesvres.
De Noailles.
D'Aumont.
De Saint-Cloud.
D'Arcourt.
De Nivernois.
De Charost.
De Duras.
De Clermont-Tonnerre.
*Pairs Laïcs.*

*A ses pieds.*

Louis-Alexandre-Céleste d'Aumont, Duc de Villequier, premier Gentilhomme de la Chambre du Roi, *faisant les fonctions de Grand-Chambellan.*

*A sa droite sur un tabouret.*

Charles de Lorraine, Prince de Lambesc, Grand-Ecuyer, *portant au cou l'Epée de parement du Roi.*

*A sa gauche, sur un banc au-dessous de celui des Pairs ecclésiastiques.*

Le Duc de Villeroy,
Le Prince de Luxembourg,
Le Duc de Guiche,
*Capitaines des Gardes-du-corps du Roi.*

*Plus bas, assis sur le petit degré par lequel on descend dans le Parquet.*

M. Bernard, Marquis de Boulainvilliers, Prévot de Paris, *tenant un bâton blanc à sa main.*

*A sa gauche aux hauts siéges, les Pairs Ecclésiastiques & les Maréchaux de France.*

PAIR ECCLÉSIASTIQUE

L'Evêque Comte de Beauvais.

LES MARÉCHAUX.

D'Aubeterre.
Prince de Beauvau.
De Castries.
De Ségur.
De Levis.

*En une chaise à bras, couverte de l'extrémité du tapis de velours violet, semé de fleurs-de-lys d'or, servant de drap de pied au Roi.*

Monsieur Chrétien-François de Lamoignon, Garde des Sceaux de France, *vêtu d'une robe de velours violet, doublée de satin cramoisi.*

*Sur un banc répondant à celui où ſiégent Meſſieurs les Préſidents au Conſeil, en la Chambre du Parlement.*

Meſſire Etienne-François d'Aligre, Chevalier, premier; Meſſieurs le Fevre, Bochard, de Gourgue, le Peletier de Roſambo, Joly de Fleury, Gilbert, Pinon, le Peletier de Saint-Fargeau; *Préſidens.*

*Dans le Parquet, au milieu, à genoux devant le Roi.*

Deux Huiſſiers maſſiers, *tenant leurs maſſes d'argent doré;* & ſix Héraults d'Armes.

*Sur les trois bancs couverts de tapiſſerie, formant l'enceinte du Parquet.*

Les Conſeillers d'honneur, Préſidens des Enquêtes & Requêtes, & Conſeillers de la Grand'Chambre.

| *Préſidens des Enquêtes & Requêtes.* | *Conſeiller d'honneur.* | *Conſeillers de la Grand'Chambre.* |
|---|---|---|
| Bourrée. | Barillon. | Boula. |
| Dompierre. | | Titon. |
| Chaberat. | | Tandeau. |
| Anjorrant. | | Le Coigneux. |
| Angrand. | | Le Riche. |
| Roland. | | Bourgevin. |
| Du Trouſſet. | | Conſtance. |
| | | Lambert. |
| | | Freteau. |
| | | Nouet. |
| | | Serre. |
| | | Duport. |
| | | Dubois. |
| | | Dionis. |
| | | Bourgogne. |
| | | De Glatigny. |
| | | Langlois. |
| | | Clément. |
| | | Leſcalopier. |
| | | Robert. |
| | | Mauperché. |
| | | Phelippes. |
| | | Lefebvre. |
| | | Fredy. |
| | | Paſquier. |
| | | Clément. |
| | | Sabattier. |
| | | D'Outremont. |
| | | Chupin. |
| | | Camus. |
| | | Dupuis. |
| | | Amelot. |
| | | Fourmetreaux. |

*Au côté droit ſur les deux bancs couverts de tapis ſemés de fleurs-de-lys.*

Les Conſeillers d'Etat & Maîtres des Requêtes, *en robe de ſatin noir*, venus avec M. le Garde des Sceaux.

| *Conſeillers d'Etat.* | *Maîtres des Requêtes.* |
|---|---|
| De Sauvigny. | D'Embrun. |
| De la Porte. | De Sartine. |
| D'Ormeſſon. | De Rochefort. |
| Vidaud de la Tour. | De Criſenoy. |
| De Cotte. | |
| Lambert. | |
| De Bacquencourt. | |
| D'Agueſſeau. | |
| Dupré de St.-Maur. | |

*Sur une forme à gauche en entrant, vis-à-vis Meſſieurs les Préſidents.*

Meſſieurs le baron de Breteuil, le comte de Montmorin, Secrétaires d'Etat.

*Sur les trois autres bancs, à gauche dans le parquet, vis-à-vis les Conſeillers d'État.*

LES SIEURS

| *Chevaliers de l'Ordre.* | *Gouverneur des Provinces.* | *Lieutenants généraux.* |
|---|---|---|
| Le Comte de Teſſé. | Le Comte d'Eſtaing. | Le Comte de Biſſy. |
| Le Duc de Cereſte-Brancas. | | Le Marquis d'Avarray. |
| Le Prince de Montbarey. | | Le Duc de Lauzun. |
| Le Comte de Vintimille. | | |
| Le Marquis de Berranger. | | |
| Le Comte d'Affry. | | |
| Le Marquis d'Eſcars. | | |
| Le Comte de Boiſgelin. | | |

*A côté de la forme où étoient les Secrétaires d'État.*

Me. Paul-Charles Cardin le Bret, *revêtu de ſa robe rouge & de ſon épitoge.*

*A côté de lui.*

Yſabeau, l'un des trois principaux Commis au greffe pour la Grand'Chambre, tenant la plume, ayant chacun devant eux un bureau couvert de taffetas violet.

*Sur une autre forme en arriere.*

Dufranc, Bataille, } *Secrétaires de la Cour.*

*Sur un ſiege à l'entrée du Parquet.*

Bernard, *premier Huiſſier.*

*A l'entrée du Parquet, les deux Huiſſiers de la Chancellerie, avec leurs maſſes.*

Me. Antoine-Louis Seguier. . . . . . . . . . *Avocat.*
Me. Guillaume-François-Louis Joly de Fleury, *Procr. génl.*
Me. Armand-Guillaume-Marie Joly de Fleury, *Avocat.*
Me. Marie-Jean Herault. . . . . . . . . . *Avocat.*
} *du Roi.*

*En la place répondante à celle qu'ils occupent, toutes les Chambres aſſemblées.*

*Sur le ſurplus des bancs, les Conſeillers des Enquêtes & Requêtes.*

Maſſon, Dudoyer, Clément, Ferrand, Boula, Favieres, Tabary, Anjorrant, Devilliers, Boula, Ducheſne, Molé, Malartic, de Lamoignon, Briſſon, Paſquier, Duval, Duport, Robert, Trudaine, Robert, Boulanger, Roſſignol, le Clerc, Bourgevin, Louis, Fourmeſtraux, Huguet, la Bletonniere, Morel, Chopin, Agard, Geoffroy, Degars, Salamon, Lambert.

CE JOUR, la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, en robes & chaperons d'écarlate, dans la grande ſalle des Gardes-du-corps du Roi, préparée pour tenir ſon Lit de Juſtice, Mrs. les Préſidens revêtus de leurs manteaux qu'ils avoient été prendre dans une piece voiſine, tenant leurs mortiers à la main; le Maître des cérémonies vint avertir la Compagnie que le Roi étoit prêt; ont été députés pour l'aller recevoir Mrs. les préſidents Lefevre, Bochard, de Gourgue & le Peletier; & Mrs. Bourgogne & Bourgevin, conſeillers-clers; & Mrs. Boula, Duport, Lefebvre & Titon, conſeillers, leſquels l'ont conduit en ſon Lit de Juſtice, Mrs. les Préſidents marchant à ſes côtés, & Mrs. les Conſeillers derriere lui, & le premier Huiſſier entre les deux Maſſiers du Roi, immédiatement devant ſa Perſonne.

Le Roi étoit précédé de Monſieur, de M. le comte d'Artois, Freres du Roi, Fils de France; de M. le prince de Condé, de M. le duc de Bourbon & de M. le prince de Conti, princes du ſang, qui ont pris leurs places traverſant le parquet.

Le Roi étoit auſſi précédé du duc de Villequier faiſant les fonctions de grand-chambellan, & du prince de Lambeſc, grand-écuyer, & étoit ſuivi de M. le duc de Villeroy, de M. le prince de Luxembourg, & de M. le duc de Guiche, capitaines des gardes-du-corps.

Les Chevaliers de l'Ordre, Gouverneurs & Lieutenants généraux des Provinces, ci-deſſus nommés, ont pris leurs places ſur les bancs à gauche dans le Parquet, vis-à-vis les Conſeillers d'État, pour éviter confuſion, quoiqu'ils n'aient droit d'accompagner le Roi & d'entrer à ſa ſuite, que lorſqu'ils ſont mandés.

Après le Roi, eſt entré M. de Lamoignon, Garde des Sceaux, lequel, traverſant le parquet, a pris ſa place en un ſiege à bras, couvert de l'extrémité du même tapis de velours ſemé de fleurs-de-lys, qui ſervoit de tapis de pied au Roi, un bureau devant lui. Après lui, les Conſeillers d'État & Maîtres des Requêtes ci-deſſus nommés, qui étoient venus avec lui, ſe ſont placés ſur deux bancs dans le parquet, devant les bas ſieges étant au-deſſous des Pairs laïcs.

Le Roi s'étant aſſis & couvert, M. le Garde des Sceaux a dit par ſon ordre, que Sa Majeſté commandoit que l'on prît ſéance; après quoi le Roi ayant ôté & remis ſon chapeau, a dit:

MESSIEURS,

« Il n'appartient point à mon Parlement de douter de mon pouvoir, ni de celui que je lui ai confié.

C'eſt toujours avec peine que je me décide à faire uſage de la plénitude de mon autorité, & à m'écarter des formes ordinaires; mais mon Parlement m'y contraint aujourd'hui, & le ſalut de l'Etat, qui eſt la premiere des loix, m'en fait un devoir.

Mon Garde des Sceaux va vous faire connoître mes intentions ».

M. le Garde des Sceaux étant enſuite monté vers le Roi, agenouillé à ſes pieds pour recevoir ſes ordres, deſcendu, remis en ſa place, aſſis & couvert, après avoir dit que le Roi permettoit que l'on ſe couvrît, a dit:

MESSIEURS,

« Vous n'avez pas pu douter que la réſolution priſe par le Roi de recourir à de nouveaux impôts pour rétablir l'ordre dans ſes finances, n'ait été le réſultat des plus mûres délibérations.

Pour mieux s'aſſurer, dans le choix des expédients, de la ſageſſe de ſes Conſeils, Sa Majeſté y a appelé de toutes les Provinces de ſon Royaume, des Hommes que l'eſtime publique indiquoit à ſa confiance dans les différents Ordres de l'État.

Tous les grands objets de l'adminiſtration des finances ont été examinés, diſcutés, approfondis dans ces ſéances mémorables, avec un zele éclairé & une loyauté réciproque dont la Nation entiere eſt inſtruite & perſuadée.

C'eſt du milieu de ces conférences ſolemnelles que ſortent l'Edit & la Déclaration auxquels Sa Majeſté imprime aujourd'hui le ſceau des Loix.

Les comptes de dépenſe & de recette ont été mis ſous les yeux des Notables. Tous les Bureaux ont reconnu dans les finances du Roi un *déficit* conſidérable.

Jamais par conſéquent un nouvel examen des revenus & des charges de l'Etat n'a été moins néceſſaire, Meſſieurs, qu'au moment où vous l'avez demandé.

Le Roi s'eſt vu dans l'alternative, d'accroître la maſſe des Impôts, ou de manquer à ſes engagements & à ceux des Rois ſes prédéceſſeurs, envers les créanciers qui ont confié leur fortune à l'Etat; & la voix publique lui a dit, comme la Juſtice, que l'honneur du Gouvernement françois étoit le premier beſoin de la Nation.

Ainſi, réduit à la triſte néceſſité d'augmenter les Impoſitions, le Roi a dû préférer les Tributs qui ſeront payés à ſon Tréſor, par la claſſe la plus aiſée de ſes Sujets.

Mais en ordonnant une augmentation ſur le Timbre, le Roi aſſigne un terme à cet Impôt; & en exigeant une Subvention territoriale, qu'il eſpere ne devoir pas s'élever à la valeur réelle des deux Vingtiemes déjà établis, Sa Majeſté a reculé d'une année l'époque de ſon produit, pour fixer les baſes qui doivent en déterminer l'application avec l'équité la plus évidente.

Maintenant pour conſoler ſon cœur de n'exercer que ſa Puiſſance, dans un temps où il ne voudroit manifeſter à ſes peuples que ſon amour, le Roi peut ſe rendre à lui-même le témoignage de n'avoir négligé aucun des moyens qui lui ont été indiqués par l'Aſſemblée des Notables; ſoit pour réparer le déſordre de ſes finances, ſoit pour raffermir la confiance publique, en rendant à jamais inviolable la ſainteté de ſes engagements.

Sa Majeſté

« Sa Majesté a d'abord déclaré que le poids des nouvelles Impositions n'excéderoit ni la mesure ni la durée des véritables besoins de l'État.

L'accomplissement de cette Parole royale ne sera plus garantie par un seul homme, quelque digne qu'il puisse être de la confiance du Roi, & de l'estime publique. Sa Majesté vient de créer un nouveau Conseil des finances, dont la surveillance & l'activité en garantiront l'exécution, & rempliront par-là le vœu du Souverain & les espérances de la Nation.

Dans le même temps, Sa Majeste a formellement annoncé qu'Elle alloit réduire & bonifier, au moins de quarante millions, les dépenses & les recettes annuelles de son Trésor.

Ces bonifications & ces économies sont déjà effectuées, Messieurs, pour plus de vingt millions, & elles sont si irrévocablement arrêtées, qu'elles font déjà partie des fonds destinés à combler le *déficit* des finances.

L'exécution a suivi de près la promesse du Souverain ; elle va la remplir toute entière, elle va même la surpasser ; & la Nation doit trop de confiance & de respect à son Roi, pour pouvoir douter de cette importante & prochaine réduction.

La méfiance publique seroit dans ce moment l'obstacle le plus dangereux que l'on pût opposer au bien général dont le Gouvernement s'occupe.

Une Administration prudente & éclairée doit méditer en effet les objets des réformes qu'elle prépare, en parcourant sans précipitation toutes les branches des dépenses publiques.

Rien n'est plus facile sans doute & plus éblouissant, que des suppressions promptes & irréfléchies ; mais rien n'est plus digne aussi des délibérations & des précautions d'un Gouvernement sage, que d'éviter dans la réforme des abus, ces décisions brusques & indiscrettes qui compromettroient la dignité du Trône, les intérêts de la Justice, ou la sûreté de l'Etat.

Un court intervalle suffira pour garantir l'Administration de tous ces dangers qui l'environnent dans ce moment.

« Dès le mois de Janvier prochain, les Peuples verront exécuter l'ordre que le Roi a donné de leur communiquer, chaque année, par la voie de l'impreſſion, l'état des recettes & des dépenſes du Tréſor public.

Or, Meſſieurs, par l'état des recettes, la Nation connoîtra ſucceſſivement le produit des nouveaux Impôts. Si le Timbre s'éleve au-deſſus de la ſomme préciſe qu'il eſt évidemment néceſſaire d'en retirer, cet excédent ſera auſſitôt compenſé par une égale diminution ſur les Impôts les plus onéreux.

Par l'état des dépenſes publiques, tous les ſujets du Roi pourront évaluer avec autant de préciſion que de facilité, les économies qui leur ont été promiſes.

Tels ſont les engagemens ſolemnels du Gouvernement. Refuſer d'y croire, & en conſéquence refuſer de le ſeconder, ce ſeroit le réduire à l'impoſſibilité de les remplir.

Ce n'eſt donc pas, Meſſieurs, pour envelopper le tableau de ſes finances de ténèbres myſtérieuſes, que le Roi n'a point communiqué à ſon Parlement les états qui viennent d'être vérifiés par une Aſſemblée reſpectable, dont preſque tous les Chefs des Cour ſouveraines ont été Membres.

Le Roi ne ſe méfiera jamais de la Magiſtrature ; il ne doute ni de vos lumieres, ni du zèle dont vous êtes animés pour ſon ſervice & pour ſa gloire.

Mais il a conſidéré, que par la conſtitution de la Monarchie, il eſt le ſeul Adminiſtrateur de ſon Royaume;

Qu'il doit tranſmettre ſon autorité à ſes Deſcendans, telle qu'il l'a reçue de ſes auguſtes Ancêtres.

Que les circonſtances ſont trop urgentes, pour ſe concilier avec de nouveaux délais qui ſeroient bientôt une calamité publique ;

Que la conviction des beſoins de l'Etat eſt indubitable pour toute la Nation, comme pour vous-mêmes.

Qu'une criſe malheureuſe, mais momentanée, dans ſes Finances, ne doit point introduire des formes inuſitées dans la vérification de ſes Loix ſur cette matiere.

» Qu'en écartant de ſon adminiſtration intérieure le voile qui la couvroit, il ne doit point ſe départir des regles ordinaires de ſa ſageſſe pour le maintien de ſa ſuprême puiſſance.

Enfin, que les communications inſolites, récemment accordées par ſa bonté à l'Aſſemblée des Notables, ne doivent point changer l'exercice ordinaire de ſon autorité dans ſes Cours.

Les précautions que le Roi a priſes pour prévenir & empêcher efficacement le déſordre auquel il oppoſe dans ce moment des remedes ſi douloureux pour ſon cœur, méritent la plus entiere confiance de ſes Tribunaux & de ſes peuples.

Sa Majeſté me permet de renouveller ici, en ſon nom, toutes les promeſſes qu'Elle vient de faire aux Notables de ſon royaume.

Cet engagement ſacré n'eſt point une vaine conſolation, ſuggérée par la circonſtance; pour adoucir les ſacrifices qu'on demande aux Peuples.

On travaille avec ardeur, ſous les yeux & ſous les ordres du Roi, à l'exécution de ſes plans d'économie, & la Nation en éprouvera inceſſamment les ſalutaires effets. »

Après quoi M. le Garde des Sceaux a dit à M. le Premier préſident, qu'il pouvoit parler; auſſitôt M. le Premier Préſident & tous Meſſieurs s'étant mis à genoux, M. le Garde des Sceaux a dit, le Roi ordonne que vous vous leviez, M. le Premier Préſident & tous Meſſieurs levés, reſtés debout & découverts, M. le Premier Préſident a dit.

SIRE,

« Votre Parlement nous a chargé, attendu le lieu où il plaît à votre Majeſté de tenir ſon Lit de juſtice, & dans le cas où ſeroient portés en cette Séance aucuns Édits, Déclarations ou Lettres Patentes, ou autres objets, qui n'auroient pas été communiqués à votre Parlement, pour en être délibéré au lieu & en la maniere accoutumée; enſemble, au cas où il ſeroit introduit des perſonnes étrangeres, & où en votre préſence il ſeroit demandé à votre Parlement des ſuffrages qui ne pourroient

être donnés à voix haute & librement, votre Parlement ne peut, ne doit, ni n'entend donner ſon avis, ni prendre aucune part à ce qui pourroit être fait en la préſente Séance ; & dans le cas où il plairoit à Votre Majeſté de faire publier les Edit & Déclaration, ſur leſquels il a déjà délibéré, votre Parlement nous a chargé de vous réitérer nos très-humbles & très-reſpectueuſes repréſentations, & d'avoir l'honneur de vous dire en ſon nom :

Que les vrais intérêts de Votre Majeſté, inſéparables de ceux de la Nation, ſont les ſeuls motifs qui ont conduit votre Parlement dans toutes ſes délibérations.

Il ſe trouve placé d'une part, entre Votre Majeſté, à laquelle il eſt attaché par les liens du reſpect & de l'obéiſſance & dont il aura toujours à cœur de mériter les bontés ; & de l'autre, entre vos Sujets, pour leſquels votre Parlement doit ſolliciter ſans ceſſe votre juſtice.

Votre Parlement conçoit difficilement comment on a pu, conſeiller à Votre Majeſté de déployer l'appareil de la puiſſance ſuprême, dans une circonſtance où il avoit lieu d'eſpérer de ne voir éclater que la bienfaiſance & la juſtice de Votre Majeſté.

Il vous ſupplie, Sire, de prendre en conſidération, que dans la criſe où ſe trouve l'Etat ; criſe annoncée, avouée & reconnue dans l'Aſſemblée des Notables, votre Parlement ne pouvoit délibérer légalement qu'avec le ſecours des connoiſſances & des lumieres qu'il a ſollicitées, & qui pouvoient ſeules guider & déterminer l'aſſemblée auguſte à laquelle ont été adreſſés de la part de Votre Majeſté, les Edit & Déclaration ſoumis à ſa délibération.

Votre Parlement, affligé d'avoir eu à donner, depuis douze ans, ſon ſuffrage ſur des Impôts accumulés, & dont les projets préſentés porteroient la maſſe juſqu'à plus de deux cents millions d'accroiſſement depuis l'avénement de Votre Majeſté à la Couronne, il n'a pas cru avoir des pouvoirs ſuffiſans pour ſe rendre garant de l'exécution des Edits, vis-à-vis de vos Peuples, qui ne connoiſſent point de bornes à leur amour & à leur zèle, mais qui voient avec effroi les ſuites fâcheuſes d'une adminiſtration, dont la déprédation exceſſive ne leur paroît pas même poſſible.

« Le principe conſtitutionnel de la Monarchie françoiſe, eſt que les Impoſitions ſoient conſenties par ceux qui doivent les ſupporter : il n'eſt pas, Sire, dans le cœur d'un Roi bienfaiſant, d'altérer ce principe qui tient aux Loix primitives de votre État, à celles qui aſſurent l'autorité, & qui garantiſſent l'obéiſſance. »

« Si votre Parlement a cru depuis pluſieurs années pouvoir répondre à Votre Majeſté, de l'obéiſſance des Peuples en matière d'Impôt, il a ſouvent plus conſulté ſon zèle que ſon pouvoir, puiſqu'il eſt démontré que le Troiſième Vingtième n'a pas pu être payé dans pluſieurs Provinces de votre Royaume, & les Adminiſtrateurs les plus actifs pour la perception n'ont pas cru prudent d'ajouter la peine de la contrainte au défaut du pouvoir des contribuables. »

« Souvent auſſi votre Parlement qui a cru voir le terme de la libération des dettes, l'étendue des ſecours & la quotité déterminée de l'Impôt, s'eſt laiſſé éblouir par les illuſions que lui ont faites ſucceſſivement pluſieurs des Adminiſtrateurs. »

« L'eſpoir de la libération prochaine de l'État eſt, Sire, une perſpective ſi douce pour les Magiſtrats, & ſi deſirable pour les Peuples, que Votre Parlement doit être excuſé s'il s'eſt laiſſé tromper par les annonces qu'il voyoit inſérées dans chaque Édit par un Adminiſtrateur qui a ſu deſſervir votre Parlement auprès de Votre Majeſté, & faire protéger auprès du Trône ſes diſſipations. »

« Dans ce moment, Sire, où après cinq ans de paix tout eſpoir de ſoulagement prochain eſt perdu, & où vos ſujets ſe trouvent encore menacés d'une ſurcharge à laquelle ils ne voient plus de terme, vos Magiſtrats ne peuvent accorder un acquieſcement que votre Parlement donneroit ſans qualité, ſans fruit & ſans effet pour le ſervice de Votre Majeſté, à des demandes qui excedent évidemment les facultés de vos ſujets.

La nature des impôts propoſés a affligé votre Parlement, au point qu'il a eu peine à ſe livrer à quelque détail ſur les malheurs qu'ils annoncent.

Le Timbre plus déſaſtrueux que la Gabelle que Votre Majeſté

a jugée & condamnée, a excité une consternation générale dans le cœur de tous vos Sujets. Le Timbre tend à établir une sorte de guerre intestine entre tous les Ordres des citoyens ; il va jusqu'à inquiéter dans leurs retraites les Laboureurs qui voudroient profiter de la liberté du commerce des blés, que Votre Majesté vient d'établir par une Loi récente : le Commerçant ne seroit pas plus tranquille dans ses opérations combinées, que le Marchand à son comptoir dans son trafic de détail. Tous auroient à redouter également l'inquisition, la vexation & l'extension, caractères inséparables du projet seul de la Déclaration sur le Timbre, & qui la rendent entièrement inadmissible. »

« L'Impôt présenté sous la dénomination de Subvention territoriale, a le même caractère d'immortalité au lieu de l'imposition des Vingtièmes, qui est par sa nature une imposition de quotité dont chaque contribuable est quitte quand il a payé une portion fixe & déterminée sur ses revenus ; on conseille à Votre Majesté, Sire, une imposition nouvelle qui établit entre les Provinces une sorte de jalousie au profit du fisc, entre les Élections d'une même généralité une recherche respective tendante toujours à la surcharge entre les habitans d'une même paroisse, une contribution solidaire qui expose chaque citoyen à une dissention domestique établie & fomentée tous les jours par le Gouvernement ; dissention capable de mettre aux prises les pères & les enfans, chaque membre d'une même famille, les Seigneurs & les vassaux, personne ne pouvant savoir au juste à quel terme peut finir la contribution dont il peut être redevable à l'État.

« Dans l'impossibilité où se trouve, Sire, votre Parlement de voter pour des impositions aussi accablantes ; il ne peut que réitérer les instances les plus vives à l'effet de supplier Votre Majesté, pour le maintien de son autorité, pour la gloire de son règne, pour le rétablissement de ses finances, qu'il vous plaise accorder la convocation des États généraux, qui seuls peuvent sonder les plaies profondes de votre État, & donner à Votre Majesté des conseils utiles sur toutes les parties de l'administration relatives aux corrections, améliorations & suppressions nécessaires à exécuter dans chacun des départemens des finances ».

Si malgré les ſupplications, les inſtances & les repréſentations de votre Parlement, Votre Majeſté croyoit encore devoir déployer ſon pouvoir abſolu, votre Parlement ne ceſſeroit d'employer tout ſon zèle & d'élever la voix avec autant de fermeté que de reſpect, contre des impoſitions dont l'eſſence ſeroit auſſi funeſte que la perception en ſeroit illégale. »

Son diſcours fini, M. le Garde des Sceaux eſt monté vers le Roi, s'eſt agenouillé pour prendre ſes ordres. Deſcendu, remis à ſa place, aſſis & couvert, a dit : Le Roi ordonne que par le Greffier en chef de ſon Parlement, il ſoit fait lecture, les portes ouvertes, de l'Édit portant ſuppreſſion des deux Vingtièmes & Quatre ſous pour livre du premier, & établiſſement d'une Subvention territoriale.

Les portes ayant été ouvertes, Meſſire Paul-Charles Cardin Lebret, Greffier en Chef civil, s'eſt avancé à la place de M. le Garde des Sceaux, & a reçu de lui l'Édit, revenu en ſa place, debout & découvert en a fait lecture.

Enſuite M. le Garde des Sceaux a dit aux Gens du Roi, qu'ils pouvoient parler.

Auſſitôt les Gens du Roi s'étant mis à genoux, M. le Garde des Sceaux leur a dit : Le Roi ordonne que vous vous leviez, eux levés, reſtés debout & découverts, Meſſire Antoine-Louis Seguier, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

# SIRE,

» AU milieu de l'appareil impoſant de la Souveraineté, réduits en quelque ſorte à un ſilence reſpectueux, nous oſons à peine élever nos regards juſqu'aux pieds de Votre Majeſté. Mais ſi nous apercevons auprès du Trône la puiſſance & l'autorité, nous y reconnoiſſons également la bonté, première vertu des Rois, & la confiance, qui nous invite à remplir toutes les fonctions de notre miniſtère.

L'Édit dont Votre Majeſté vient d'ordonner la lecture, préſente à vos Sujets une contribution, d'autant plus onéreuſe,

qu'elle eſt aſſiſe, non pas ſur le revenu, mais ſur le fonds même des propriétés. Le territoire entier de la France eſt impoſé, plutôt que les particuliers qui ſeront contraints de payer pour les portions même de leurs héritages demeurées incultes, & reconnues pour être véritablement ſtériles.

Nous ne craignons point d'expoſer aux regards de Votre Majeſté, les juſtes alarmes du Cultivateur, interdit en apprenant qu'il va devenir débiteur de l'Etat, pour ſa part d'une Subvention territoriale de quatre-vingts millions, indépendamment du ſou pour livre ; en ſorte qu'en ajoutant à cette nouvelle Impoſition la Taille, l'Induſtrie, la Capitation, la Gabelle, les Aides & les Droits d'entrée dans toutes les villes du Royaume, il ne ſera aucun de vos Sujets qui ne porte au Tréſor royal au moins le tiers de ſon revenu.

Mais ce qui doit mettre le comble à l'infortune publique, c'eſt que cette Impoſition, dont l'établiſſement eſt laiſſé à l'arbitrage des Aſſemblées provinciales, ſur les états qui leur ſeront adreſſés ſans aucune eſpece de vérification légale, n'a d'autre terme que celui des beſoins de l'Etat ; & cette durée indéfinie épouvante les Citoyens de tous les ordres, lors même que leur amour les ſollicite de tout ſacrifier pour l'intérêt général de la Patrie. Votre Majeſté ſans doute doit tout attendre de leur zèle, de leur fidélité, de leur dévouement. Mais quand ce grand mouvement de patriotiſme a opéré un ſacrifice volontaire, le Citoyen jette un regard de douleur ſur ſes enfans ; il ſe plaint à lui-même de l'abandon qu'il eſt contraint de faire d'une partie de ſon patrimoine, qui eſt enlevée à l'éducation de ſa famille ; il eſt tenté de regretter ſa fécondité. Il négligera la culture de ſes terres, les abandonnera tout-à-fait, ou peut-être le déſeſpoir le portera à les vendre, & à placer en viager le produit pour conſerver ſon ancien état, & trouver les fonds néceſſaires à l'entretien de tout ce qui l'environne.

Nous ne pouvons diſſimuler à Votre Majeſté ces vérités affligeantes, mais le devoir de notre miniſtere nous force d'obéir à la volonté connue de Votre Majeſté.

Nous requérons qu'au pied de l'Édit, dont la lecture vient d'être faite, il soit mis qu'il a été lû & publié, Votre Majesté « séante en son Lit de Justice, & registré au Greffe de la Cour, « pour être exécuté selon sa forme & teneur; & copies collationnées « envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être « pareillement lû, publié & enregistré : Enjoint à nos Substituts « d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois.

Ensuite M. le Garde des Sceaux monté vers le Roi, ayant mis un genou en terre pour prendre ses ordres, a été aux opinions, à Monsieur, Mr. le Comte d'Artois, à M.rs les Princes du Sang, à M.rs les Pairs Laïcs, à M.rs les Grand-Ecuyer & Grand-Chambellan, & revenu passer devant le Roi, lui a fait une profonde révérence, a pris l'avis de Mrs. les Pairs Ecclésiastiques, Maréchaux de France, des Capitaines des Gardes-du-Corps; puis descendant dans le parquet, à Mrs. les présidens de la Cour, aux Conseillers d'État & Maîtres des Requêtes venus avec lui; aux Secrétaires d'État, aux Conseillers d'honneur, aux Présidens des Enquêtes, & Requêtes, & aux Conseillers de la Cour, & remonté vers le Roi, s'est agenouillé, descendu, remis à sa place, assis & couvert; a prononcé.

» Le Roi, séant en son Lit de justice, a ordonné & ordonne que l'Édit qui vient d'être lû, sera enregistré au Greffe de son « Parlement, & que, sur le repli d'icelui, il soit mis que lecture en « a été faite, & l'enregistrement ordonné, ouï & ce requérant son « Procureur général, pour être le contenu en icelui exécuté selon « sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages « & Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lû, publié « & registré: Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi « d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. »

Pour la plus prompte exécution de ce qui vient d'être ordonné, le Roi veut que, par le Greffier en chef de son Parlement, il soit mis présentement sur le repli de l'Édit qui vient d'être publié, ce que sa Majesté a ordonné qui y fut mis, ce qui a été exécuté à l'instant, & ledit Édit remis à Mr. le Garde des Sceaux.

Mr. le Garde des sceaux étant ensuite monté vers le Roi, pour

prendre ses ordres, agenouillé à ses pieds, descendu, remis à sa place, assis & couvert, a dit :

« Le Roi ordonne que, par le Greffier en chef de son Parlement, il soit fait lecture de la Déclaration sur le Timbre. »

Me. Paul-Charles Cardin Lebret, Greffier en chef, s'étant approché de M.r le Garde des Sceaux pour prendre de ses mains la Déclaration, remis en sa place, debout & découvert, en a fait lecture.

Après quoi, M.r le Garde des Sceaux a dit aux Gens du Roi, qu'ils pouvoient parler.

Aussitôt ils se sont remis à genoux, M.r le Garde des Sceaux leur ayant dit : Le Roi ordonne que vous vous leviez, ils se sont levés & restés debout & découverts, Me. Antoine-Louis Seguier, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

# Sire,

« La pureté de notre zèle autorise notre ministère à s'expli- » quer sur les inconvéniens qui pourront résulter de la Loi, dont » nous venons d'entendre la lecture.

» Que de réflexions le devoir ne nous prescrit-il pas de pro- » poser à Votre Majesté, sur une Déclaration, nécessitée sans doute » par les besoins urgens de l'État, puisque Votre Majesté a bien » voulu les révéler, mais que dans cette nécessité indispensable, pré- » sente encore à vos Sujets de tout rang & de toute condition une » gêne jusqu'à présent inconnue, & dans les Familles, & dans le » Commerce, & dans toutes les Affaires de quelque nature qu'elles » puissent être. Est-il une Loi plus rigoureuse que celle dont les » dispositions tendent à l'arbitraire, & peuvent recevoir l'extension » la plus indéfinie, suivant l'adresse & la volonté de ceux à qui Votre » Majesté en confiera l'exécution ; une Loi où la peine de l'in- » fraction n'est pas proportionnée au délit ; une Loi enfin où la » multitude & l'énormité des amendes, dans le cas des plus foibles » contraventions, semble un code pénal plutôt qu'un secours mo- » mentané, propre à réparer le *deficit* des finances de l'État. Votre

 

Majesté ignore les abus de tout genre, qui peuvent résulter d'un établissement aussi onéreux. Nous ne nous permettrons pas d'en mettre le tableau sous les yeux de Votre Majesté, les détails en seroient trop longs & trop amers, ils affligeroient le cœur sensible & humain d'un Roi qui veut être bienfaisant. Nous nous contentons de laisser entrevoir à Votre Majesté le malheur de la France, & nous renfermant dans la rigueur des fonctions, dont la présence de Votre Majesté nous fait un exprès commandement:

Nous requérons qu'au pied de la déclaration, dont la lecture vient d'être faite, il soit mis qu'elle a été lûe & publiée, Votre Majesté séant en son Lit de Justice, & regiſtrée au Greffe de la Cour, pour être exécutée selon sa forme & teneur ; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort, pour y être pareillement lûe, publiée & regiſtrée. Enjoint à nos Substituts d'y tenir la main & d'en certifier la Cour au mois. »

Ensuite M.r le Garde des Sceaux monté vers le Roi, ayant mis un genou en terre pour prendre ses ordres, a été aux opinions à Monsieur, M.r le Comte d'Artois, à M.rs les Princes du Sang, à M.rs les Pairs Laïcs, à M.rs les Grand-Ecuyer & Grand'Chambellan, est revenu passer devant le Roi, lui a fait une profonde révérence.

A pris l'avis de M.rs les Pairs Ecclésiastiques & Maréchaux de France, des Capitaines des Gardes-du-Corps, du Capitaine des Cent-Suisses de la Garde, puis descendant dans le Parquet, à M.rs les Présidens de la Cour, aux Conseillers d'État, & Maitres des Requêtes venus avec lui, aux Secrétaires d'État, aux Conseillers d'honneur, aux présidens des Enquêtes & Requêtes, & Conseillers de la Cour, est remonté vers le Roi, s'est agenouillé, descendu, remis en sa place, assis & couvert, a prononcé :

» Le Roi, séant en son Lit de justice, a ordonné & ordonne que la Déclaration qui vient d'être lûe, sera enregiſtrée au Greffe de son Parlement, & que sur le repli d'icelle, il soit mis que lecture en a été faite, & l'enregiſtrement ordonné, ouï & ce requérant son Procureur général, pour être le contenu en icelle

executé selon sa forme & teneur; & copies collationnées envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort pour y être pareillement lûe, publiée & registrée: Enjoint aux Substituts du Procureur général d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois.»

Pour la plus prompte exécution de ce qui vient d'être ordonné, le Roi veut que, par le Greffier en chef de son Parlement, il soit mis présentement sur le repli de la Déclaration qui vient d'être publiée, ce que Sa Majesté a ordonné qui y fut mis.

Ce qui a été exécuté à l'instant, & ladite déclaration remise à M.r le Garde des Sceaux.

Ensuite le Roi a dit:

» Vous venez d'entendre mes volontés; je compte que vous vous y conformerez. »

Après quoi, le Roi s'est levé & a sorti dans le même ordre qu'il étoit entré.

*Suivent les Édit & Déclaration, publiés & enregistrés, le Roi tenant son Lit de Justice.*